



## Arrêt

**n° 190 377 du 2 août 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. ZAMBE *loco* Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 5 août 2016, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi.

1.2. Le 30 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard, décisions qui lui ont été

notifiées, le 2 février 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

*L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, le 05/08/2016.*

*A l'appui de sa demande, il a produit l'inscription auprès d'Actiris, un curriculum vitae détaillé, des recherches d'emploi ainsi que plusieurs lettres de candidature. Toutefois, les documents produits ne constituent pas la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, conformément à l'article art. 50 § 2, 3° de l'arrêté royal du 8/10/1981.*

*En effet, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi et qu'il ait produit des recherches d'emploi, aucune réponse aux lettres de candidature ne permet de croire qu'il ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.*

*Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 05/08/2016 lui a été refusé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « du non-respect du principe de proportionnalité et de bonne administration », « du défaut de motivation suffisante et adéquate », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « la partie défenderesse a [...] pris la décision contestée sans tenir compte de tous les éléments [...] », dès lors que « le requérant a une double formation celle de Géomètre/Topographe et celle de constructeur en bâtiment ; qu'il a toujours travaillé en Belgique depuis plusieurs années et à divers endroits, avant de devenir demandeur d'emploi et bénéficiaire des allocations de chômage ; [...] ; Qu'en effet, le requérant, étant demandeur d'emploi, a produit à l'appui de sa demande [...] :

- son inscription auprès d'Actiris,
- les copies des lettres de candidature,
- ainsi que les copies des lettres lui convoquant pour l'entretien d'embauche ;

Que s'agissant de ses entretiens d'embauche, le requérant est dans l'attente des réponses de la part de certains employeurs; Que les employeurs procèdent généralement par l'enregistrement des candidats potentiels dans leur banque des données pour constituer une réserve et qu'au moment opportun, ils feront appel à eux; Que c'est le cas du requérant; Qu'en outre, le requérant a déjà été sollicité suite à ses candidatures de demande d'emploi et a accompli des missions de courte durée [...]; Qu'au surplus, le requérant a une promesse ferme d'embauche pour le mois d'avril 2017 [...]; Qu'en effet, compte tenu de sa situation personnelle, notamment les diplômes qu'il a obtenus, ses expériences et sa polyvalence, le requérant a des chances réelles de travailler en

Belgique; Qu'il convient de rappeler que le requérant a une double formation celle de Géomètre/ Topographe et celle de Constructeur en bâtiments ; que ces secteurs font partie de ceux qui sont en pénurie ; Qu'aussi, il convient de souligner qu'il est de bon sens que l'administration ait une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision [...] ».

2.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, elle fait valoir que le requérant « est père de deux enfants encore mineurs nés en Belgique dont il contribue à l'éducation et à l'entretien ; que les enfants vivent en Belgique avec leur mère, séparée de leur père [...] », et fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir « pris la décision contestée sans tenir compte de tous les éléments [...] ».

2.2. Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir les éléments reproduits au point 2.1.3., et soutient que « la présence du requérant près de ses enfants est un équilibre fondamental dans la mesure où il contribue à leur éducation et entretien [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi les actes attaqués ne respecteraient pas le principe de proportionnalité. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris du non respect de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3<sup>o</sup>, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.2, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, faisant en substance valoir que le requérant a des chances réelle d'être engagé, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. La circonstance, alléguée, que le requérant soit « dans l'attente des réponses de la part de certains employeurs », et « a une double formation celle de Géomètre/Topographe et celle de Constructeur en bâtiments », secteurs qui seraient en pénurie, n'est, en effet, pas de nature à établir une telle erreur.

Il en est de même de l'argumentation, selon laquelle « le requérant [...] a déjà été sollicité suite à ses candidatures de demande d'emploi et a accompli des missions de courte durée [...] », l'examen du dossier administratif révélant que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, qui a notamment indiqué, dans sa note de synthèse, « Dimona : pas travaillé depuis l'introduction de la 19 (travail intérimaire en 2002, 2004, 2005 et 2008) ».

Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant disposerait d'une promesse ferme d'embauche, force est de constater qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4.1. Sur la seconde branche du moyen, dont le développement est complété dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH

souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, si en termes de requête, la partie requérante fait valoir que le requérant « est père de deux enfants encore mineurs nés en Belgique dont il contribue à l'éducation et à l'entretien ; que les enfants vivent en Belgique avec leur mère, séparée de leur père [...] », le Conseil ne peut que constater que la vie privée et familiale ainsi alléguée, outre le fait qu'elle n'est pas étayée – de sorte que son existence n'est nullement établie –, est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard, avant la prise des actes attaqués. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS